

BGer 5A 279/2009 vom 14. Juli 2009

Bundesgericht, 2009-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_279_2009

FR: TF 5A 279/2009 du 14 juillet 2009

IT: TF 5A 279/2009 del 14 luglio 2009

Regeste

taxation des honoraires du tuteur | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 en relation avec 46 al. 1 let. a LTF) contre une décision finale (art. 90 LTF) sujette au recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. b ch. 5 LTF) et rendue par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 LTF) dans une contestation de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse (art. 51 al. 1 let. a LTF) atteint 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), le présent recours est en principe recevable.

E. 1.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF); il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des constatations de la juridiction cantonale doit exposer de manière circonstanciée en quoi les exceptions prévues par l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées, faute de quoi il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui figurant dans la décision attaquée (ATF 133 IV 150 consid. 1.3).

E. 1.3

Le Tribunal fédéral ne sanctionne la violation des droits fondamentaux ou constitutionnels, ou de dispositions de droit cantonal ou intercantonal, que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF); les exigences de motivation de l'acte de recours correspondent à celles de l'ancien art. 90 al. 1 let. b OJ (ATF 133 III 393 consid. 6, 639 consid. 2). Le justiciable qui se plaint d'arbitraire (art. 9 Cst.) ne peut, dès lors, se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en procédure d'appel, où l'autorité supérieure jouit d'une libre cognition; il ne saurait, en particulier, se contenter d'opposer sa thèse à celle de la juridiction cantonale, mais il doit démontrer, par une argumentation précise, que cette décision repose sur une application de la loi ou une appréciation des preuves manifestement insoutenables; les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (cf. ATF 130 I 258 consid. 1.3; 129 I 113 consid. 2.1 p. 120; 128 I 295 consid. 7a p. 312).

E. 2

A l'appui de leur grief de violation du droit d'être entendu, les recourantes font valoir qu'un certain nombre de pièces étaient absentes du dossier lorsque l'autorité cantonale de surveillance a statué sur leur recours, qu'elles n'ont pas pu prendre connaissance de tous les justificatifs et pièces comptables et que le tribunal tutélaire aurait dû les informer de la

possibilité qu'elles avaient de requérir ces pièces auprès du tuteur avant de rendre sa décision, et non pas à l'occasion de la notification de celle-ci.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1; 126 I 15 consid. 2a/aa; 124 I 49 consid. 3a). Le juge peut cependant renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole leur droit d'être entendues que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 131 I 153 consid. 3 et les arrêts cités).

E. 2.2

Par courriers des 30 juin et 10 octobre 2008, les recourantes ont notamment requis la production de la totalité des pièces comptables liées à la tutelle de leur père, ainsi que toutes les pièces en relation avec le relevé général des prestations du tuteur annexé au rapport final. Or, il ressort du dossier que tous les justificatifs de la comptabilité de la tutelle ont été adressés au tribunal tutélaire et qu'ils ont été dûment vérifiés par le service du contrôle de cette autorité. Après ce contrôle, ils ont été restitués au tuteur, comme c'est l'usage. Dans leurs requêtes, les recourantes n'ont pas allégué la pertinence de la production de ces documents comptables pour le sort de la cause, soit la fixation de la rémunération du tuteur. Il apparaît d'ailleurs que ces documents étaient surtout requis pour l'établissement de leurs déclarations fiscales. Si les recourantes n'ont appris qu'à la lecture de la décision du tribunal tutélaire qu'elles avaient la possibilité de consulter les pièces comptables auprès du tuteur, elles n'ont pas pour autant fait usage de cette faculté avant de recourir auprès de l'autorité cantonale de surveillance. En outre, leur notaire, Me Z: _____, a demandé certaines explications ponctuelles au sujet des comptes, que le tuteur lui a fournies. Les recourantes ont ainsi pu obtenir les renseignements dont elles avaient besoin. Outre les justificatifs comptables, les recourantes ont également requis la production de très nombreuses pièces qui n'étaient pas de nature à influencer sur le sort de la cause, soit parce qu'elles étaient antérieures à l'instauration de la tutelle, soit parce qu'elles ne devaient pas figurer dans le dossier tutélaire. Par ailleurs, s'il est exact que le dossier a pu, à l'occasion de sa consultation par les recourantes, n'être pas complet en raison de sa transmission à d'autres instances, cette situation n'a été que momentanée et les recourantes ont pu prendre connaissance de l'entier du dossier avant l'envoi de leur courrier du 10 octobre 2008. Pour le surplus, on ne voit pas à quelles pièces les recourantes font référence lorsqu'elles prétendent que l'autorité cantonale de surveillance a statué sur la base d'un dossier incomplet. Ce dossier était au demeurant très volumineux et contenait les multiples courriers et prises de position des recourantes, qui ont largement usé de leur droit de s'exprimer, soit par écrit, soit oralement lors de leur comparution personnelle devant le tribunal tutélaire le 14 mai 2008. L'autorité cantonale de surveillance s'est donc prononcée en toute connaissance de cause et le fait qu'elle n'ait pas consulté les justificatifs remis à l'appui des comptes n'est pas décisif puisque la comptabilité a été vérifiée et approuvée par le service du contrôle du tribunal tutélaire, soit par des personnes professionnellement qualifiées pour un tel examen. Le grief

de violation du droit d'être entendu doit en conséquence être rejeté.

E. 3

Au titre de la constatation manifestement inexacte des faits, les recourantes reprennent, sous forme de tableau, 32 passages, pris isolément, de l'état de fait du jugement entrepris, pour leur opposer leur version des faits, prétendument justifiée par un certain nombre de pièces impropres à en établir le bien-fondé. Ces digressions sont de nature purement appellatoire et, partant, irrecevables. Se prévalant d'une constatation arbitraire des faits, les recourantes critiquent la décision du tribunal tutélaire, confirmée par l'autorité cantonale de surveillance, de désigner l'intimé en qualité de tuteur. Cette désignation n'est plus litigieuse et les récriminations des recourantes sont sans rapport avec l'objet de la présente cause. Les recourantes reprochent également à l'autorité cantonale de surveillance d'avoir privilégié arbitrairement le point de vue de l'intimé, notamment à propos du changement de tuteur requis en 2006, de l'opportunité d'engager des poursuites pénales à l'encontre de leur frère et des circonstances du retour de leur père à son domicile, et d'avoir retenu les appréciations de l'intimé au sujet de l'hostilité de certains membres de la famille qui a eu pour effet d'empêcher le bon déroulement du mandat de tutelle. En réalité, les faits retenus par l'autorité cantonale de surveillance ne résultent pas d'un parti pris, mais sont étayés par l'ensemble des pièces du dossier. C'est en vain que les recourantes critiquent cette autorité au sujet du remplacement du tuteur puisqu'elle n'a pas statué sur cette question, le décès du pupille ayant mis fin à la procédure pendante devant elle. En outre, le classement par le Procureur général du canton de Genève de la plainte pénale dirigée contre leur frère s'analyse comme une décision prise en opportunité, pour tenir compte de la nature familiale du litige. Cette décision ne signifie pas que les charges retenues à l'encontre de l'inculpé - qui ont tout de même motivé sa mise en détention préventive - étaient inexistantes. Il ressort d'ailleurs du dossier que la plainte pénale a amené leur frère à reconsidérer son attitude et à adopter un comportement plus adéquat. Quant à l'hostilité de certains membres de la famille du pupille à l'égard du tuteur, la simple lecture du dossier suffit pour se convaincre de sa réalité. L'autorité cantonale de surveillance n'a donc pas constaté des faits de manière inexacte et arbitraire et les reproches articulés par les recourantes à ce sujet sont infondés.

E. 4

A l'appui de leur grief de violation de l' art. 416 CC relatif au salaire du tuteur, les recourantes contestent, en substance, que l'intimé ait pu consacrer personnellement 310 heures à l'exécution de son mandat de tuteur et soutiennent que le taux horaire appliqué est trop élevé au regard de la nature des activités du tuteur et des revenus du pupille.

E. 4.1

Dans son arrêt du 23 juin 2008 (cause 5A_319/2008), le Tribunal fédéral a rappelé que, selon la jurisprudence, le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle a droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif professionnel en question, arrêtée en fonction de l'importance et des difficultés du mandat, ainsi que de la situation de fortune et des revenus du pupille (consid. 4.1). Dans le cas d'espèce, a-t-il jugé, il n'était pas arbitraire de considérer que l'ensemble des activités déployées par l'intimé en tant que curateur relevaient de l'exercice de sa profession et qu'un tarif horaire de 350 fr. sur la place de Genève n'avait rien d'excessif et pouvait même être qualifié de modéré (consid. 4.2). Ces considérations sont pleinement applicables à la rémunération de l'intimé en sa qualité de tuteur.

E. 4.2

Dans l'exercice de son mandat de tuteur, l'intimé s'est derechef heurté à l'attitude oppositionnelle de certains enfants du pupille, qui se sont évertués à entraver l'exercice efficace de la tutelle. C'est ce comportement obstructif qui explique l'ampleur des prestations effectuées par le tuteur. A cet égard, il est vraisemblable que l'intimé ait pu consacrer 310 heures environ à l'exercice de son mandat. Pour une période de 14 mois, cette charge de travail correspond en effet à une activité de quelque 22 heures par mois ou 6 heures par semaine en moyenne. L'affirmation des recourantes selon laquelle il est impensable qu'un avocat consacre autant de temps à un seul mandat est donc dépourvue de pertinence. Il en va de même de leur insinuation selon laquelle le tuteur aurait délégué une partie de son travail à un collaborateur ou à un stagiaire, qu'aucune pièce du dossier ne vient étayer. L'objection des recourantes tenant à la facturation d'heures de travail pour des activités liées à la gestion des immeubles du pupille n'est pas convaincante. S'il est exact que la gestion courante était assumée par une régie immobilière, le tuteur a dû intervenir personnellement à plusieurs occasions, notamment en raison des conflits survenus avec certains locataires à la suite d'interventions injustifiées et déplacées de certains enfants du pupille. Pour le surplus, c'est en vain que les recourantes tentent de remettre en question l'application d'un taux horaire de 350 fr. pour un avocat genevois. Compte tenu des nombreuses difficultés rencontrées par le tuteur dans l'exercice de son mandat et de la fortune du pupille - dont le montant retenu lors de l'approbation du rapport final s'élevait à plus de 8,7 millions de francs - ce taux horaire aurait pu être arrêté à un chiffre plus élevé. Les recourantes relèvent certes que certaines opérations du tuteur, non provoquées par l'attitude oppositionnelle de membres de la famille, ne justifiaient pas l'application d'un tarif horaire d'avocat. Il convient d'observer à ce sujet que de telles activités ont été peu nombreuses et que la prise en considération d'un taux horaire élevé pour quelques interventions simples est largement compensée par la prise en compte d'un taux horaire modéré pour les multiples interventions plus complexes du tuteur. En apposant son visa sur le rapport final du tuteur, le service de contrôle du tribunal tutélaire a d'ailleurs relevé que le 90 % des prestations du tuteur pouvait être facturé à raison de 450 fr. l'heure et le 10% à raison de 150 fr. La rémunération globale aurait alors été de 130'590 fr. 60. La fixation d'un taux horaire uniforme de 350 fr. ne viole donc pas le droit fédéral en l'espèce. Les griefs des recourantes fondés sur l' art. 416 CC doivent en conséquence être écartés.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de ses auteurs (art. 66 al. 1 et 5 LTF). L'intimé n'ayant pas été invité à répondre au recours, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.